

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2021-03-37
Du 29 mars 2021
portant prescriptions spéciales applicables à la société ALEDIA pour son site
situé sur la commune d'Echirolles**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et notamment les articles L.512-10, L.512-12, R.512-52 et R.512-53 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la preuve de dépôt en date du 6 août 2018 relative à l'installation d'ammoniac exploitée par la société ALEDIA sur son site spécialisé dans le développement d'une nouvelle technologie de micro LEDs 3D pour différents types d'écrans de visualisation, implanté 10 rue des Méridiens sur la commune d'Echirolles (38130) ;

Vu la demande initiale de dérogation vis à vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°4735, transmise par l'exploitant par courrier en date du 4 juin 2019 complétée par courrier électronique en date du 6 novembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4735, et notamment les articles 2.1.3 et 2.4.1 de l'annexe 1 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 1^{er} mars 2021 ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, des 26 janvier et 1^{er} mars 2021

Vu les lettres des 4 février et 4 mars 2021 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de prescriptions spéciales ;

Vu la séance du Conseil départemental des risques sanitaires et technologique (CoDERST) du 16 février 2021 au cours de laquelle les membres ont reporté leur vote sur le dossier de demande de dérogation et d'aménagement vis à vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à déclaration au titre de la rubrique n°4735 (ammoniac), présenté par la société ALEDIA pour son site d'Echirolles.

Vu l'avis du Conseil départemental des risques sanitaires et technologique (CoDERST) des 16 février et 16 mars 2021 ;

Considérant que la configuration du site ne permet pas de respecter les dispositions de l'article 2.1.3 relatives aux distances d'éloignement vis-à-vis des limites de propriété, de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4735, et nécessite une dérogation ;

Considérant que la stratégie de lutte contre un éventuel incendie survenant dans le local de stockage d'ammoniac n'est pas compatible avec la mise en place en partie haute du local de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie, dispositions prévues à l'article 2.4.1 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4735, et qu'en conséquence une dérogation est nécessaire ;

Considérant que l'ensemble des mesures de limitation des risques proposées par l'exploitant dans son dossier de demande de dérogation transmis le 6 novembre 2020 (version indice 2 du 5 novembre 2020) sont de nature à réduire la probabilité du phénomène dangereux susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur des limites de propriété ;

Considérant que la limitation du débit d'ammoniac à 0,011 kg/s en sortie des sphères permet de ne pas générer d'effets létaux à l'extérieur des limites de propriété, même en l'absence de confinement de la fuite (porte du local ouverte) ;

Considérant que les effets irréversibles n'impactent pas de zone d'occupation permanente ;

Considérant les conclusions de l'analyse de risques incluse dans le dossier susmentionné ;

Considérant que l'absence de dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion se justifie par la mise en place d'un système de brumisation en cas de détection incendie, et de l'absence de présence régulière de personnel dans le local ;

Considérant qu'en ce sens les dérogations sollicitées par la société ALEDIA sont recevables ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'imposer les mesures compensatoires pour l'exploitation de l'installation d'ammoniac ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.512-53-I du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) est requise ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral communiqué à l'exploitant, portant prescriptions spéciales applicables à la société ALEDIA pour son site situé sur la commune d'Echirolles, n'a pas fait

l'objet de modification en séance du CoDERST du 16 mars 2021 au cours de laquelle le pétitionnaire s'est fait entendre, tel que prévu par l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-53 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions spéciales à la société ALEDIA pour son site d'Echirolles en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société ALEDIA (n°SIRET/ 537 455 982 00018), dont le siège social est situé 10 rue des Méridiens – 38130 Echirolles est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté relatif aux installations classées qu'elle exploite à cette même adresse.

Article 2 : L'installation de stockage et d'emploi d'ammoniac en récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4735-1 respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°4735, à l'exception des dispositions des articles 2.1.3 (distances d'éloignement vis-à-vis des limites de propriété) et 2.4.1 alinéa 2 (local disposant en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie) des prescriptions de l'annexe I de cet arrêté ministériel.

L'exploitant est autorisé à déroger aux dispositions des articles 2.1.3 et 2.4.1 alinéa 2 susvisées sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 10 du présent arrêté.

Article 3 : Conformité au dossier

L'installation de stockage et d'emploi d'ammoniac est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant (version indice 2 du 5 novembre 2020), accompagnant son courrier électronique de demande de dérogation, susvisée, en date du 6 novembre 2020, relatif à l'exploitation d'un stockage d'ammoniac constitué de 2 fûts à pression de 500 kg, classé à déclaration sous la rubrique n°4735-1.b sur le site d'Echirolles.

Article 4 : Local de stockage

Les 2 sphères d'ammoniac de 500 kg unitaire sont implantées chacune dans un local dont les caractéristiques de résistance au feu sont conformes aux dispositions de l'article 2.4.1 alinéa 1 des prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 novembre 2009 susvisé.

Chaque local est implanté à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété du site.

Chaque local est équipé :

- d'un dispositif d'extraction placé au plus près des éventuelles sources de fuite d'ammoniac issues des sphères, assurant un débit de 4500 m³/h en permanence et un rejet à 7 m de hauteur par rapport au sol environnant ; chacun des 2 extracteurs est exploité en redondance de l'autre ;
- d'au moins 2 détecteurs d'ammoniac dans la gaine d'extraction ;
- d'au moins un détecteur d'ammoniac d'ambiance indépendant des détecteurs situés dans la gaine d'extraction ;

- d'un détecteur incendie,
- d'un clapet coupe-feu d'entrée d'air située en point bas ;
- d'une détection au niveau du contact des portes générant une alarme lorsqu'une porte est ouverte ;
- d'un système de brumisation dimensionné pour 30 minutes d'extinction au minimum sur les 2 sphères en simultané ;
- d'un système de rideau d'eau au niveau de chaque porte alimenté par une source d'eau différente de la brumisation pour une durée de 45 minutes au minimum à un débit minimal de 2,4 m³/h ;
- d'une rétention d'un volume minimal de 4 m³ permettant de collecter la totalité des eaux de la brumisation ou du rideau d'eau ; cette rétention peut être commune aux 2 locaux de stockage sous réserve de conserver le degré coup-feu de la paroi séparative ; elle est équipée en point bas de demi-raccords permettant l'aspiration des eaux souillées.

Le système de brumisation et l'installation du rideau d'eau sont maintenus hors gel.

En cas de fonctionnement du rideau d'eau ou du système de brumisation, les eaux collectées dans la rétention sont soit rejetées vers le réseau après analyses conformes aux conditions de rejet, soit éliminées en tant que déchets selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Sphères d'ammoniac et circuit de distribution

L'ammoniac n'est utilisé que sous forme gazeuse et les sphères ne disposent d'aucun piquage en phase liquide.

Une restriction de débit en amont de la lyre de connexion permet de limiter en permanence le débit à 0,011 kg/s d'ammoniac en sortie de chacune des sphères.

Chaque sphère dispose d'une vanne de sécurité automatique, protégée par un chapeau de protection durant les opérations de transport et de transfert.

Les ceintures chauffantes équipant les sphères disposent chacune de 3 thermostats (thermoswitchs) permettant de couper automatiquement la chauffe de la sphère concernée en cas de dépassement de leur température de consigne.

Le circuit de distribution de l'ammoniac dispose :

- d'une vanne automatique de sectionnement au plus près de chacune des sphères doublée d'une vanne manuelle ;
- d'un clapet anti-retour empêchant tout retour de gaz du circuit de distribution vers les sphères ;
- d'un capteur de pression haute en sortie de chacune des sphères.

Un dispositif mécanique empêche en permanence le retrait d'une sphère lorsque celle-ci est connectée au circuit de distribution (vanne de sécurité de la sphère ouverte).

Article 6 : Alarmes et chaînes de sécurité

La détection d'ammoniac dans la gaine d'extraction déclenche une alarme sonore et visuelle sur le 1^{er} seuil de détection et la fermeture automatique de la vanne pneumatique de la sphère et de la vanne automatique située sur le circuit de distribution sur atteinte du 2^{ème} seuil.

La détection d'ammoniac dans le local (détection d'ambiance) déclenche une alarme sonore et visuelle sur le 1^{er} seuil de détection et le déclenchement du rideau d'eau sur atteinte du 2^{ème} seuil.

La détection incendie dans le local déclenche une alarme sonore et visuelle, un arrêt automatique de la distribution, un arrêt automatique de l'extraction et le démarrage automatique de la brumisation.

L'atteinte d'une pression haute en sortie de chacune des sphères déclenche une alarme sur atteinte d'un seuil haut et un arrêt automatique du système de chauffe de la sphère concernée sur atteinte d'un seuil très haut.

La détection au niveau du contact des portes génère une alarme lorsqu'une porte est ouverte.

Le capteur de température permettant la régulation de la chauffe déclenche une alarme en cas de dépassement d'un seuil haut et un arrêt automatique du système de chauffe de la sphère concernée sur atteinte d'un seuil très haut.

Les alarmes doivent être efficacement transmises et traitées par le personnel assurant la surveillance de l'installation.

Les capteurs sont alarmés en cas de défaillance.

Le rideau d'eau peut également être déclenché manuellement à distance.

Article 7 : Matériel électrique en zone ATEX

Dans les zones de risques d'apparition d'atmosphère explosible préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel électrique du 31 mars 1980 et aux textes s'y substituant ou pris en application de la directive ATEX 2014/34/U

Article 8 : Suivi des dispositifs de limitation des risques

Sur la base de son analyse des risques, l'exploitant identifie les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations permettant de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire (dont opérations de connexion/déconnexion des sphères), situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement. La liste de l'ensemble de ces dispositifs est tenue à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositifs font l'objet d'un suivi rigoureux. Ils sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement au niveau de fiabilité décrit dans l'analyse des risques, selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. En cas d'indisponibilité d'un dispositif, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Les anomalies et les défaillances de ces dispositifs de limitation des risques sont enregistrées et analysées par l'exploitant.

Ces dispositifs doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Les systèmes de transmission du signal associés aux dispositifs instrumentés sont préférentiellement à sécurité positive, sauf cas contraire dûment justifié.

Article 9 :

Les opérateurs susceptibles d'intervenir sur l'installation de stockage et de distribution sont dûment formés et habilités vis-à-vis des risques présentés par l'installation.

Ils disposent de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance. Ils disposent également à proximité de l'installation d'un appareil respiratoire isolant (ARI) pour intervenir en cas de fuite.

Article 10 : Prévention des effets dominos

Tout stockage de matières combustibles ou inflammables est suffisamment éloigné du local de stockage pour ne pas générer d'effets dominos sur le stockage.

Tous travaux à l'intérieur du local de stockage ou à proximité immédiate du local sont interdits lorsque la sphère est en cours de distribution.

Article 11 : Système de conduite des installations

Le système de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Article 12 : Dimensionnement des besoins en eau

La défense extérieure contre l'incendie du site sur lequel est localisée l'installation de stockage et de distribution d'ammoniac, doit permettre de fournir un débit horaire minimal de 240 m³/h.

Ce débit devra être disponible, sans interruption pendant au moins 2 heures en fonctionnement simultané des poteaux incendie nécessaires et hors des besoins propres à l'établissement (process, robinets d'incendie armés, extinction automatique, etc) avec un minimum de 60 m³/h par prise d'eau.

Article 13 : Répertoire de l'établissement et planification opérationnelle

L'exploitant fournira, avant mise en exploitation des sphères de stockage d'ammoniac, l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'un plan ETARE au service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Par la suite, l'exploitant veillera à informer le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère de toute modification de son site pouvant impacter la sécurité incendie des installations ou la gestion d'une intervention des secours publics.

Article 14 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté de prescriptions spéciales est déposée à la mairie d'Echirolles et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Echirolles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 15: Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16: Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes et le maire d'Echirolles, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ALEDIA.

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire générales

Philippe PORTAL

